

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 025du
14/02/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**KAANI SERVICES
SARL**

C/

CAPITAL FINANCE

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 14 FEVRIER
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-sept Décembre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société Immobilière « KAANI SERVICES SARL » au capital social de 1.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, BP. 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél : 94.02.02.06 représentée par Monsieur **IDE SEBANGOU**, Gérant par délégation de pouvoir et en vertu de la procuration en date du 10 Février 2013 assistés de **Maîtres ABBA IBRAH et HAROUNA ABDOU**, **Avocats à la Cour**

DEMANDERESSED'UNE PART

ET

CAPITAL FINANCE, Institution Spécialisée des Micro-finances à caractère mutualiste ayant son siège social à Niamey quartier complexe/CCOG/BP. 175 Niamey-Niger, tél : 20.72.48.29, prise en la personne de son Directeur Général,

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 03 décembre 2021, la Sarl KAANI

SERVICE donnait assignation à comparaitre à capital finance devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir Capital Finance représenté par son Directeur Général pour s'entendre ;
- Condamner Capital Finance à payer les causes de la saisie soit un montant de quatre cent trente-neuf millions sept cent soixante-quinze mille quarante-quatre (439.775.044) F CFA à KAANI SERVICES Sarlu représenté par Monsieur IDE SEBANGOU conformément aux articles 38, 156 et 161 de l'acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- condamner en outre Capital Finance à payer la somme de quatre cents millions (400.000.000) F C FA à titre de dommages intérêts à KAANI SERVICES Sarlu représenté par Monsieur IDE SEBANGOU et ce conformément aux articles 38, 156 et 161 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Capital Finance aux dépens.

Elle expose à l'appui de ses prétentions que par arrêt N° 60 du 23/8/2017, la Cour d'Appel de Niamey statuant en matière d'exécution a « prononcé la liquidation de l'astreinte provisoire prononcée contre la SONIPRIM SA pour la période allant du 12/07/13 au 31/12/2013 soit 173 jours pour des astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de retard, soit un montant provisoire de 346.000.000 F CFA ;

Condamné SONIPRIM SA à payer à KAANI SERVICE SARLU, à Amadou Amadou et autres propriétaires terriens ladite somme à titre d'astreinte provisoire » ;

Ledit arrêt a été grossoyé et revêtu de la formule exécutoire ;

Le 09 Mars 2021 et en exécution de la grosse en formule exécutoire dudit arrêt n° 60 du 23/8/2017 de la Cour d'Appel de Niamey, la société KAANI Services SARLU a pratiqué une

première saisie attribution de créance le 09/03/2021 sur le compte bancaire de la SONIPRIM SA logé à Capital Finance dont le service du contentieux a reçu ladite saisie et apposé son cachet mais KAANI Services a fait mainlevée de cette saisie ;

Le 29/4/2021 KAANI SERVICES Sarlu a pratiqué une nouvelle saisie attribution de créance sur le compte bancaire de SONIPRIM SA logé à Capital Finance et que le montant total de la cause de la saisie s'élève à quatre cent trente-neuf millions sept cent soixante-quinze mille quarante-quatre (439.775.044) F CFA (principal, intérêts et autres frais) et c'était toujours le service du contentieux de Capital Finance qui a reçu cette nouvelle saisie aussi et apposé son cachet ;

Au cours de cette saisie attribution de créance du 29/04/2021 Capital Finance a donc reçu, signé et apposé son cachet sur le procès-verbal de saisie attribution de créance du 29/4/2021 ;

Elle poursuit que curieusement, Capital Finance a refusé de faire de déclarations relativement à l'étendue de ses obligations à l'égard de SONIPRIM SA et ce en violation manifeste des articles 38, 156 et 161 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

D'ailleurs, un procès-verbal de constat de non déclaration a été dressé par Huissier de justice le 30/4/21 et signifié le même jour à Capital finance qui, ayant reçu ledit procès-verbal de constat de non déclaration n'a fait aucune observation (voir procès-verbal de constat de non déclaration et signification les 30/4/21 ;

Elle ajoute que face à ce comportement de Capital Finance, KAANI Services Sarlu est contrainte de saisir la justice pour formuler des demandes de condamnations des causes de la saisie et des dommages et intérêts.

Elle sollicite paiement des Causes de la saisie par application des articles 38, 156 et 161 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Elle explique qu'en l'espèce il est incontestablement établi que Capital Finance bien qu'ayant reçu la signification du procès-verbal de saisie attribution de créance le 29/04/21, n'a pas daigné faire des déclarations et surtout qu'il s'agit d'une signification faite à personne car le service du contentieux est habilité à cet effet et donc Capital Finance doit faire les déclarations sur le champ c'est-à-dire le même jour de la signification de l'Acte le 29/04/2021 ;

Le refus de faire une déclaration équivaut à une absence de déclaration.

Elle soutient qu'un procès-verbal de constat de non déclaration a été dressé le 30/04/21.

Et mieux, même au cours de la signification dudit procès-verbal de non déclaration, Capital Finance n'a fait aucune observation ;

Pour elle , Capital Finance a manifestement manqué à ses obligations et doit en conséquence et en application des articles 38, 156 et 161 de l'AUPSRVE, être condamnée à payer à la Société KAANI SERVICES Sarlu la somme de 439.775.044 F CFA représentant le montant des causes de la saisie ainsi que la somme de quatre cent (400) millions à titre de dommages et intérêt pour le préjudice subi en raison de l'absence de déclaration ;

Elle sollicite enfin d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours de la décision à intervenir et ce en raison de la mauvaise foi de Capital Finance.

En réplique, capital finance expose que Par arrêt n°60 du 23 août 2017, la Cour d'Appel de Niamey condamnait la SONIPRIM à payer une somme de 346.000.000 F CFA à la société KAANI SERVICE, à Amadou Amadou et « autres propriétaires terriens », à titre d'astreinte provisoire ;

Par exploit de Maître OUSMANE Hassane, huissier de justice à Niamey, délivré le **09 mars 2021**, KAANI SERVICES pratiquait une **saisie-attribution** sur le compte de la société SONIPRIM

ouvert dans les livres de CAPITAL FINANCE pour avoir payé de la somme de **616.487.254 F CFA** en principal, frais et intérêts compris ; (pièce n°2)

A la date de la saisie, le compte de la SONIPRIM ne présentait qu'un solde **créditeur** de **113.031 F CFA** seulement ;

Capital Finance poursuit qu'en effet, aussitôt le procès-verbal de saisie-attribution déposé par l'huissier instrumentaire, Dame MANZO Ramatou du service contentieux de Capital Finance l'a transmis au Directeur Général, seul habilité à faire les déclarations requises dans le cadre des saisies ;

Ce dernier, après les vérifications d'usage, porta sur l'acte la déclaration suivante : « *Sauf erreur, le compte 25118001467 ouvert dans nos livres par la société SONIPRIM a un solde créditeur de 113.031 F CFA au 9/03/2021 comme atteste le relevé ci-joint* » ;

Le 29 avril 2021 à 12 heures 45 minutes, KAANI SERVICES SARU donnait mainlevée de ladite saisie en indiquant s'être trompée sur le titre servant de base à la saisie ;

Séance tenante, à 12 heures 45 minutes, l'huissier remit à Dame MANZO, un nouveau procès-verbal de saisie-attribution qu'elle introduira immédiatement dans le circuit pour recueillir les déclarations du Directeur Général, seul habilité à y apporter de réponse ;

Malheureusement, celui-ci était absent du bureau et il a été demandé à l'huissier de laisser copie du PV et de repasser le lendemain pour la récupérer ;

Dès son retour au bureau le lendemain 30 avril 2021, le Directeur Général de Capital Finance prit connaissance de la mainlevée de la saisie du 09 mars 2021, et subséquemment, il fit la déclaration suivante : « *Sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve des opérations en cours, la société Nigérienne de Promotion Immobilière (SONIPRIM) a un solde créditeur de 113.031 F CFA. Ci-joint l'extrait du compte le 30/4/2021* »

Cette nouvelle saisie faisant suite à une mainlevée signifiée au

même moment, le solde ne pouvait, logiquement, varier en l'absence de toute opération susceptible de le modifier ;

Alors qu'il était attendu pour récupérer la copie du procès-verbal de saisie dûment renseigné, l'huissier enverra son clerc dans l'après-midi du 30 avril 2021, aux environs de 15 heures 26 minutes, pour délaisser un prétendu « *procès-verbal de non déclaration* » qu'il aurait établi le même jour, 30 avril 2021 ;

Interpelé par le Directeur Général de Capital Finance, le clerc a refusé de récupérer le procès-verbal de saisie contenant toutes les déclarations au motif qu'il était venu pour « autre chose » mettant ainsi à nue leur intention de se faire payer les causes de la saisie par CAPITAL FINANCE ;

Capital Finance fait valoir que cette manœuvre dolosive tendant à faire substituer SONIPRIM par Capital Finance, a été relevée au grand jour par l'attitude de l'huissier instrumentaire ;

En effet, face au refus du clerc de récupérer les actes de saisie, le Directeur Général de CAPITAL FINANCE S.A a vainement tenté d'appeler l'huissier qui a systématiquement rejeté tous les appels ;

C'est dans ces conditions que CAPITAL FINANCE S.A s'est vue assignée, le 10 mai 2021, devant le Tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner à payer à la société KAANI SERVICES, la somme 439.775.044 F CFA correspondants aux causes de la saisie et 400.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Par jugement commercial n°115/2021 du 14 septembre 2021, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé la cause et les parties devant le juge de l'exécution ;

Le 03 décembre 2021, la société KAANI SERVICES revint à la charge en assignant la concluante devant le juge de l'exécution

Capital Finance poursuit qu'il ressort des pièces de la procédure que suivant exploit en date du 29 avril 2021, elle a pratiqué une saisie attribution sur le compte de la SONIPRIM logé à CAPITAL

FINANCE ;

Par acte en date du 06 mai 2021, elle dénonçait ladite saisie à la SONIPRIM ;

Suivant assignation délivrée le **02 avril 2021**, cette dernière contestait les saisies devant le juge de l'exécution en raison des irrégularités substantielles dont se trouve entaché l'acte de saisie ;

Par **ordonnance n°83/2021 du 02 août 2021**, le juge de l'exécution a rejeté la demande d'annulation introduite par la SONIPRIM qui a immédiatement interjeté appel contre cette décision ;

L'affaire est actuellement pendante devant la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Niamey ;

Capiital Finance estime qu'en raison de l'effet suspensif de l'appel en la matière consacré par l'article 172 de l'AUPSRVE, il sollicite d'ordonner un sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la validité de la saisie querellée ;

Elle explique qu'en effet, il est de jurisprudence constante de la CCJA que la nullité d'une saisie ou sa caducité qui la prive rétroactivement de tous ses effets, s'oppose à ce que le créancier saisissant puisse faire condamner un tiers saisi au paiement des sommes pour lesquelles la mesure a été pratiquée ;

Dès lors, pour éviter une contrariété de décision, la concluante sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la validité de la saisie contestée ;

Selon elle, de toutes les manières, et aux termes de l'article 129 du code de procédure civile, *« le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit, soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi... »*

En conséquence, la concluante sollicite de la juridiction de céans de sursoir à statuer en attendant une décision définitive sur la validité de la saisie querellée ;

A titre subsidiaire il sollicite de relever que, les demandes formulées par la société KAANI SERVICES SARLU sont irrecevables pour défaut de qualité de Ide Sébangou ;

Capital Finance sollicite de déclarer nulle la procuration du 10 février 2013 sur le fondement des articles 124, 323, 347, 256- 2, 323, 558, et 560 de l'AUSCGIE, 40, 46 et 52 de l'AUDCG

Selon elle, cette procuration ne saurait lui permettre de suppléer la gérante initialement désignée pour représenter la société ;

Ce mandat, conçu en des termes généraux et imprécis, ne saurait permettre à IDE SEBANGOU de gérer la SARL en dehors des prescriptions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales ;

A l'évidence, les informations relatives au sieur IDE SEBANGOU à qui pouvoir aurait été donné d'engager la société KAANI SERVICES n'ont jamais été publiées au registre de commerce ;

Pour Capital Finance, une délégation de pouvoirs ne saurait donc porter atteinte au principe de répartition légale des attributions au sein des sociétés ;

Pour Capital Finance, la délégation ne peut porter que sur les pouvoirs dont les dirigeants représentants légaux de la société sont investis par la loi ou les statuts ;

Elle ne pourrait toutefois concerner certaines prérogatives qui relèvent de la compétence exclusive du délégant, pas plus qu'elle ne pourrait porter sur l'ensemble de ses attributions et responsabilités, sous risque d'être qualifiée d'abandon de celles-ci, ni d'avantage sur les fonctions d'administration générale des mandataires sociaux ;

Elle ajoute que, le législateur OHADA n'autorise que des

délégations de pouvoirs ponctuelles et dans tous les cas, un délai leur est assujéti ; qu'ainsi, le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, peut déléguer le pouvoir de donner des cautionnements, avals et garanties pour les engagements pris par les tiers pour une durée n'excédant pas un an ;

Au fond, elle soutient que l'acte de saisie du 29 avril 2021 n'a pas été signifié à personne de sorte que la déclaration faite le lendemain, 30 avril 2021, est intervenue dans le délai imparti par l'article 156 de l'AUPSRVE ;

CAPITAL FINANCE, tiers saisi, a parfaitement collaboré lors de toutes les saisies pratiquées entre ses mains et qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle ajoute que d'autre part, aucun préjudice ne peut être prouvé de sorte que la prétendue demande en paiement des dommages et intérêts n'a aucun fondement et devra également être rejetée ;

Elle poursuit que les dispositions des articles 38 et 156 de l'AU/PSR/VE mettent à la charge des tiers un devoir légal de coopération dans le cadre de l'exécution forcée ;

Ainsi, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie-attribution doit déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi ;

Cette déclaration doit être exacte et complète ;

Elle doit être faite, soit sur le champ au moment de la signification de l'acte de saisie, soit au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ;

En l'espèce, la société KAANI a pratiqué, le 09 mars 2021, une première saisie attribution sur le compte de SONIPRIM logé à CAPITAL FINANCE ;

L'acte de saisie a été déchargé par Dame MANZO Ramatou du service contentieux de Capital Finance laquelle l'a transmis au Directeur Général, seul habilité à faire les déclarations requises dans le cadre des saisies ;

Après les vérifications d'usage, le Directeur Général porta sur l'acte, la déclaration suivante : « Sauf erreur, le compte

25118001467 ouvert dans nos livres par la société SONIPRIM a un solde créditeur de 113.031 F CFA au 9/03/2021 comme atteste le relevé ci-joint » ;

Le 29 avril 2021, soit un mois plus tard, KAANI SERVICES SARLU donnait mainlevée de ladite saisie en indiquant s'être trompée sur le titre servant de base à la saisie (ordonnance en lieu et place de l'arrêt) ;

Séance tenante, le 29 avril 2021 à 12 heures 45 minutes, l'huissier remit à Dame MANZO, un nouveau procès-verbal de saisie-attribution qu'elle introduira immédiatement dans le circuit pour recueillir les déclarations du Directeur Général ;

Malheureusement, à l'heure susdite, celui-ci était absent du bureau et il a été demandé à l'huissier de laisser copie du PV et de repasser le lendemain pour la récupérer ;

Dès son retour au bureau le lendemain 30 avril 2021, le Directeur Général de Capital Finance prit connaissance de la mainlevée de la saisie du 09 mars 2021, et subséquemment, il fit la déclaration suivante : «Sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve des opérations en cours, la société Nigérienne de Promotion Immobilière (SONIPRIM) a un solde créditeur de 113.031 F CFA. Ci-joint l'extrait du compte le 30/4/2021 »

Dès lors, pour Capital Finance, c'est à tort et de mauvaise que la société KAANI SERVICES soutient que la concluante « ... *n'a pas daigné faire des déclarations ...* » ;

Elle poursuit que le procès-verbal de saisie qu'elle a dénoncé à la SONIPRIM porte bien les mentions ainsi que la signature et le cachet du Directeur Général de CAPITAL FINANCE ;

C'est parce que la déclaration a régulièrement été faite que KAANI a dénoncé la saisie ;

S'il n'avait pas eu de déclaration par le tiers saisi tel qu'elle le soutient, il ne peut y avoir de saisie-attribution et aucune dénonciation n'était nécessaire ;

Capital Finance déclare qu'à l'évidence, la requérante est

manifestement de mauvaise foi lorsqu'elle insinue que CAPITAL FINANCE « ... *n'a pas daigné faire des déclarations ...* »

C'est également à tort qu'elle soutient « ...*qu'il s'agit d'une signification faite à personne car le service du contentieux est habilité à cet effet et donc Capital Finance doit faire les déclarations sur le champ c'est-à-dire le même jour de la signification de l'Acte le 2910412021 ...* » ;

Du reste, pour Capital Finance et contrairement aux allégations infondées de KAANI SERVICE, la signification n'a pas été faite à personne de sorte que la déclaration faite le lendemain du dépôt de l'acte de saisie est intervenue dans le délai de cinq (5) imparti par l'article 156 ;

Sauf à étaler au grand jour sa mauvaise foi, KAANI SERVICES ne peut, raisonnablement, soutenir que l'acte a été remis à personne et ce, d'autant plus que même dans l'acte de saisie, elle a indiqué que CAPITAL FINANCE est prise en la personne de son DIRECTEUR GENERAL ;

Capital Finance soutient que KAANI SERVICE ne saurait l'ignorer dans la mesure où lors de la première saisie (du 09 mars 2021) l'acte a été déchargé par le même service mais pourtant la déclaration a été faite par le DIRECTEUR GENERAL ainsi qu'en atteste son cachet et sa signature ;

Capital Finance invoque les dispositions de l'article 84 du code de procédure civile aux termes desquelles, « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à *cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier* » ;

Elle indique qu'il est de jurisprudence constante et établie que lorsque l'acte de saisie n'a pu être signifié à personne, le tiers saisi ne peut légitimement satisfaire au devoir de renseigner "*sur le champ*" l'huissier instrumentaire ;

L'officier ministériel doit veiller à délivrer à personne les actes de saisie, particulièrement dans le cadre de saisies-attribution ou de

saisies conservatoires de créances qui appellent une réponse immédiate du tiers saisi ;

Capital Finance estime que de toutes les façons, lorsque le tiers saisi est une personne morale, il ne suffit plus de signifier l'acte de saisie à un préposé quelconque qui s'est déclaré habilité à le recevoir, conformément au Code de procédure civile : c'est une personne en mesure de fournir effectivement une réponse qui doit être interpellée ; Cass. 2e civ., 17 oct. 2002, n° 00-21.965 : JurisData n° 2002-01587 ; Procédures 2003, comm. 6, obs. R. Perrot ; Bull. civ 2002, II, n° 231 ; D. 2003, p. 1470, obs. G. Taormina ;

En l'espèce qu'il est établi, à travers les actes d'exécution antérieurement posés par la requérante elle-même, que seul le Directeur Général est habilité à représenter CAPITAL FINANCE et à faire les déclarations dans le cadre d'une saisie attribution ;

Il s'ensuit qu'en effectuant sa déclaration le lendemain du dépôt de l'acte de saisie, CAPITAL FINANCE, représentée par son Directeur Général, a satisfait aux prescriptions de l'article 156 précité ;

Dans ces conditions, la juridiction de céans ne pourra que débouter la société KAANI SERVICES SARLU de sa demande en paiement des causes de la saisie comme étant mal fondées en droit ;

Pour Capital Finance, même si les articles 38 et 156 mettent à la charge du tiers saisi l'obligation de collaboration à la procédure de saisie-attribution de créances, sa condamnation au paiement des dommages-intérêts ne peut intervenir que si celui-ci a commis une faute établie ou opposé une résistance injustifiée ;

Le créancier doit rapporter la preuve d'un « *manquement fautif du tiers saisi à ses obligations* » ; et comme en droit commun, la condamnation du tiers à des dommages-intérêts demeure subordonnée à la triple constatation d'une faute, d'un préjudice subi par le créancier poursuivant et d'un lien de causalité entre ces éléments ;

En l'espèce, la société KAANI SERVICES ne rapporte la preuve d'aucun manquement imputable à la concluante, pas plus qu'elle ne rapporte la preuve d'un quelconque préjudice qui lui aurait été

occasionné ;

Dans ces conditions, c'est à tort qu'elle sollicite la condamnation de la concluante à lui payer une somme de 400.000.000 F CFA ;

Au demeurant, pour Capital Finance, tout laisse à croire que c'est un traquenard que KAANI SERVICES a voulu tendre à la concluante afin d'obtenir sa substitution dans l'exécution des obligations mises à la charge de la SONIPRIM ;

Autrement, rien ne justifie le refus systématique de l'huissier instrumentaire de récupérer l'acte contenant les déclarations requises ;

Ce dernier a même refusé de répondre aux multiples appels du Directeur Général de CAPITAL FINANCE ;

KAANI SERVICES, qui avait initialement pratiqué une saisie sur la somme de 113.000 F CFA, ne saurait véritablement ignorer l'étendue des obligations de CAPITAL FINANCE à l'égard de la SONIPRIM ce, d'autant plus que ce montant est resté indisponible jusqu'à la mainlevée suivie de la nouvelle saisie ;

Son refus de récupérer le procès-verbal ne saurait s'expliquer que par le recours à la présente procédure dont l'unique but est d'obtenir la condamnation de la concluante à payer en lieu et place de sa débitrice ;

Logiquement, le tiers ne peut être condamné pour manquement à ses devoirs que si l'exécution de la saisie aurait été bénéfique ou présente un intérêt pour le créancier ;

En l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi se chiffre à 439.775.044 F CFA ;

Cette créance ne peut donc être recouvrée sur le compte de la SONIPRIM dont le solde présentait, lors de la première saisie du 09 mars 2021, une situation créditrice de 113.000 F CFA seulement ;

Ce compte était resté bloqué jusqu'au 29 avril 2021 à la suite de la mainlevée suivie d'une nouvelle saisie-attribution ;

Dès lors, ce montant ne pouvait, logiquement, être distrait ;

Il est constant en droit qu'un préjudice n'est réparable que s'il est actuel et certain, un préjudice simplement éventuel ne pouvant faire l'objet d'aucune réparation ;

En l'espèce, pour Capital Finance, le prétendu préjudice invoqué par la requérante est purement spéculatif ;

Il s'ensuit qu'à considérer même que la déclaration était tardive, aucun préjudice n'a été occasionné à la requérante ;

Or, la CCJA subordonne l'action du créancier contre le tiers saisi à l'établissement d'un préjudice certain et réel ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'en faire le constat et débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit ;

En plus, le décompte distinct des taux d'intérêt échus appliqué par KAANI SERVICES sur son acte est de 4,5%, toute année confondue alors que suivant décision en date du 22 juin 2020, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a réduit de 50 points de base, les taux directeurs de l'institut d'émission ;

le taux d'intérêt est ainsi amené de 4,50% à 4,00% ;

Dès lors, en calculant, uniformément, le montant des intérêts échus à 4,5% le montant total objet de la saisie est erroné ;

Cette saisie encourt donc annulation ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la CCJA :

Ainsi, la saisie ayant été dénoncée le 06 MAI 2021, et en excluant le dies a quo (le 06 MAI 2021), le point de départ du délai était le 07 MAI 2021 et le délai d'un mois expirait le 07 JUIN 2021 ;

En excluant également le dies ad quem (le 07 JUIN 2021), le délai de contestation devrait normalement être le 08 JUIN 2021 ;

Ainsi, pour capital finance, en indiquant dans l'acte de dénonciation que ce délai expirait le 31 mai 2021 au lieu du 08 juin 2021, l'acte attaqué encourt annulation pour violation de l'article 160 précité ;

Capital finance sollicite de déclarer nul le procès-verbal de

dénonciation et conséquemment, prononcer la caducité de la saisie attribution du 29 avril 2021 ;

Enfin , elle sollicite de condamner la requérante à lui verser la somme de 100.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et de dommage et intérêts en réparation du préjudice qu'ils ont subi des suites de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire sur le fondement des articles 15 et 392 du code de procédure civile ;

En réponse, KAANI SERVICE demande de rejeter le sursis à statuer sollicité par CAPITAL FINANCE comme manifestement inopérant en droit sur le fondement de l'article 32 de l'AUPSR/VE et 430 du Code de Procédure Civile.

S'agissant de l'irrecevabilité de l'action en raison de la procuration donnée à M SEBANGOU, elle estime que les articles 124, 323, 347, 558, 560 de L'AUSCGIE, et les articles 40, 46 et 52 de l'AUDCG et les articles 256-2 et 323 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales ne sont pas applicables en l'espèce.

Elle fait valoir qu'il n'y a aucune interdiction à ce que le gérant d'une société Sarlu donne pouvoir spécifique à une personne dénommée de faire telle chose ou de telle autre chose pour le compte de la société.

Selon elle, ladite action est belle et bien recevable du point de vue du droit.

S'agissant des demandes reconventionnelles, KAANI SERVICE expose qu'il est de droit et de jurisprudence constante que relativement aux contestations de saisie « seul le débiteur a intérêt et qualité pour agir en contestation de la saisie attribution que pratique le créancier entre les mains d'un tiers détenteur d'un bien ». Abidjan, arrêt n°149 du 08 Février 2005, Société Palm-CI c/ Quincaillerie Cleo-Patra et Autre, Juriscope.org. OHADA, édition 2016, page 1066.

CAPITAL FINANCE qui est tiers à la saisie attribution pratiquée est donc irrecevable à contester la saisie attribution du

29 Avril 2021 et l'acte de dénonciation du 06 Mai 2021.

Et puis, dans tous les cas le président du Tribunal de Commerce a déjà déclaré valable la saisie attribution du 29 Avril 2021 et l'acte de dénonciation du 06 Mai 2021 et ce suivant ordonnance de référé N° 83/2021 du 02 Août 2021

Enfin , elle sollicite, de rejeter en conséquence ces demandes reconventionnelles en contestation de saisie comme mal fondées en droit ainsi que celle en paiement de dommages et intérêts de 100 000 000 FCFA sur le fondement del'article 15 du code de procédure civile.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

sur le sursis à statuer

Capital finance sollicite un sursis à statuer en raison de l'effet suspensif de l'appel interjeté contre l'ordonnance n°83/2021 du 02 août 2021 ayant rejeté la demande d'annulation des saisies,

Elle explique qu'un sursis à statuer s'impose jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la validité de la saisie querellée et *invoque à l'appui de ses prétentions plusieurs jurisprudences de la CCJA ayant « décidé que le tiers saisi ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie sur la base d'une saisie attribution ayant fait l'objet d'annulation ».*

Aux termes de l'article 32 de l'AUPSR/VE, « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ».

Ainsi, un créancier détenteur d'un titre par provision peut poursuivre à ses risques l'exécution de sa décision, sauf en matière immobilière.

Cet article n'autorise aucune interruption de l'exécution, la seule condition qui reste posée étant, celle, par le titulaire d'un titre exécutoire par provision, d'assumer ses responsabilités si le titre concerné était postérieurement modifié

la CCJA a d'ailleurs constamment retenu : « qu'encourt nullité, l'ordonnance de suspension d'exécution rendue contre un titre exécutoire ayant ordonné une saisie attribution de créances dont l'exécution a été entamée ».

Dans le même sens, la haute juridiction communautaire a estimé que « doit être cassée, l'ordonnance ayant eu pour effet de suspendre l'exécution forcée par application du droit interne. Par conséquent, le requérant est autorisé à poursuivre l'exécution forcée entreprise ».

Il s'y ajoute en outre que dans tous les cas, la condamnation du tiers saisi en raison du manquement à ses obligations n'est nullement conditionnée par la validité des saisies.

Mieux, en l'espèce, les saisies attributions pratiquées par KAANI SERVICES n'ont pas été annulées, elles ont été même validées par l'ordonnance N°83/2021 du 02 Août 2021 rendue par le Président du Tribunal de céans.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être ordonné un sursis à statuer sans violer l'article 32 de l'Acte Uniforme précité.

Dès lors, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de sursis à statuer sollicitée par CAPITAL FINANCE comme mal fondée en droit.

Sur le défaut de qualité d'agir d'IDE SEBANGOU tiré de la procuration en date du 10 Février 2013

Capital Finance sollicite de déclarer nulle la procuration du 10 février 2013 sur le fondement des articles 124, 323, 347, 256-2,323,558, et 560 de l'AUSCGIE, 40, 46 et 52 de l'AUDCG

Selon elle, la procuration du 10 février 2013 qui aurait été donnée à Idé Sébangou ne saurait permettre à ce dernier d'agir en qualité de gérant d'une SARL, ni encore moins de lui permettre de suppléer la gérante initialement désignée pour représenter la société.

Elle ajoute que, les informations relatives à M Idé Sébangou à qui pouvoir aurait été donné n'ont jamais été publiées au registre du commerce au mépris des dispositions de l'article 40 de l'AUDCG.

Aux termes de l'article 558 de l'AUSCGIE « lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant de l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.... »

Il résulte de ces dispositions que le gérant d'une SARL est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, ce qui n'exclut pas la possibilité, pour le gérant de déléguer ses pouvoirs à une tierce personne

En l'espèce, la société KAANI SERVICES est une société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu) dont la gestion est assurée par l'associé unique qui est Madame HIMA SEYNI HADJARA qui a donné ses pouvoirs de gestion à IDE SEBANGOU.

Par la procuration du 10 Février 2013 madame Oumarou Mamoudou née Hadjara Hima Seyni agissant en qualité de gérante de la société KAANI SERVICES a donné une délégation de pouvoir à IDE SEBANGOU pour agir pour le compte de KAANI SERVICES.

Il ne s'agit pas de la nomination d'un nouveau gérant qui

nécessite l'inscription au registre de commerce et l'accomplissement des formalités de publicité.

Ainsi, les articles 124,323, 347, 558,560 de L'AUSCGIE, et les articles 40,46 et 52 de l'AUDCG et les articles 256-2 et 323 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales, invoqués par CAPITAL FINANCE ne prévoient aucune interdiction pour un gérant de déléguer ses pouvoirs et ne sanctionnent pas non plus de nullité la délégation des pouvoirs du gérant.

Dès lors qu'elles ne sont pas expressément interdites, les délégations de pouvoirs du gérant de SARL sont en principe licites et sauf disposition contraire des statuts, le gérant peut déléguer à une autre personne de son choix, le pouvoir d'accomplir au nom de la société, certains actes déterminés.

Il s'y ajoute qu'en l'espèce, Capital Finance n'a démontré aucun grief substantiel qui puisse entacher la procuration, ni un texte de loi qui refuserait à une gérante de donner une procuration à une autre personne bien dénommée.

Il s'ensuit dès lors qu'il n'y a aucune interdiction à ce que le gérant d'une société Sarlu donne pouvoir spécifique à une personne dénommée de faire telle chose ou de telle autre chose pour le compte de la société.

La procuration a été donnée dans la limite du pouvoir de la gérante pour permettre à la société de poursuivre ses activités et n'est pas constitutive en elle-même d'une modification statutaire susceptible d'une inscription modificative au sens des dispositions de l'acte uniforme.

Dès lors, il ya lieu de rejeter la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité et de déclarer bonne et valable la procuration délivrée à Monsieur Idé SEBANGOU pour agir au nom et pour le compte de la société KAANI.

Ainsi, la requête dela société KAANI a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

KAANI service sollicite le paiement des Causes de la saisie par application des articles 38, 156 et 161 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Aux termes de l'article 156 de l'AUPSRVE : « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégation ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de la saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts ».

L'article 38 du même acte uniforme précise : « les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, *sauf son recours contre le débiteur*».

Ces dispositions mettent à la charge des tiers une obligation de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée.

Ainsi, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie-attribution doit déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi.

Cette déclaration doit être exacte et complète et elle doit être

faite, soit sur le champ au moment de la signification de l'acte de saisie, soit au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ;

Selon l'article 84 du code de procédure civile : « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à *cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier* » ;

Ainsi, est considéré faite à la personne du tiers saisi, la signification faite, au gérant (Directeur Général ou son adjoint) ou au responsable du service juridique d'une banque agissant à son nom, ledit service étant l'organe techniquement habilité à recevoir les actes de saisies.

Capital Finance ayant reçu signification de l'acte de saisie via le service juridique a bien reçu signification à personne et avait donc l'obligation de faire les déclarations sur le champ c'est-à-dire le même jour de la signification de l'Acte le 29/04/2021.

Après avoir reçu la signification du procès-verbal de saisie attribution de créance le 29/04/21, Capital Finance n'a pas procédé aux communications et déclarations sur le champ comme l'exige l'article 156 précité.

Ainsi, il est de principe, dès lors que l'acte de saisie a été remis à la personne même du tiers saisi, plutôt que de répondre à l'instant a déclaré « nous aviserons dans le délai », ce dernier ne s'est pas conformé à la lettre du texte de l'article 156.

En l'espèce, Capital Finance bien qu'ayant reçu signification de l'acte à personne n'a pu faire les déclarations relativement à l'étendue de ses obligations à l'égard de SONIPRIM SA que le lendemain de la remise de l'acte, prétextant l'absence du Directeur Général qui serait seul habilité selon elle à faire les déclarations et ce en violation manifeste des articles 38 et 156 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ainsi, la déclaration n'a pas été faite sur le champ comme l'exige l'article 156 de l'AU/PSR/VE, s'agissant d'une signification à personne.

Le refus de faire une déclaration équivaut à une absence de déclaration.

A la suite, un procès-verbal de constat de non déclaration a été dressé par l'Huissier instrumentaire et signifié le même jour à Capital finance qui, ayant reçu ledit procès-verbal de constat de non déclaration n'a fait aucune observation.

Il résulte de la combinaison des articles 38, 156 et 161 du Code OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement que le créancier n'est pas tenu de rapporter la preuve d'un préjudice pour qu'une condamnation soit prononcée contre le tiers saisi qui a manqué à ses obligations .

La jurisprudence assise sur ce point condamne le tiers récalcitrant au paiement des causes de la saisie ainsi qu'au paiement des dommages intérêts.

Ainsi, faute d'avoir fait les déclarations sur le champ, Capital Finance a manifestement manqué à ses obligations et doit en conséquence et en application des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE, être condamnée à payer à la Société KAANI SERVICES Sarlu la somme de 439.775.044 F CFA représentant le montant des causes de la saisie.

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

KAANI SERVICE sollicite de condamner Capital Finance à lui payer la somme de quatre cents millions (400.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 156 de l'AUPSRVE précitée « toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans

préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ».

En l'espèce, KAANI SERVICES Sarlu s'est heurté au refus de collaboration de Capital Finance.

En s'abstenant, de toute déclaration sur l'étendue de ses obligations à l'égard de SONIPRIM SA, débiteur saisi, les modalités qui pourraient les affecter ainsi que les cessions de créances, délégation ou saisies antérieures, Capital Finance a causé un préjudice certain à KAANI SERVICES Sarlu.

L'attitude de Capital Finance est totalement contraire aux dispositions de l'article 156 et ne peut rester sans conséquence dans la mesure où ce défaut de déclaration a empêché à KAANI SERVICE qui n'a pas pu poursuivre les opérations de saisie.

La preuve dudit préjudice est due au seul fait que Capital Finance s'est abstenu de toute déclaration le 29/04/2021 lors de la saisie attribution.

Ainsi, la demande de dommages et intérêts est juste et fondée et qu'il convient d'y faire droit.

Cependant, le montant de 400.000.000 FCFA sollicité paraît exagéré, d'où, il ya lieu de le ramener à de proportions raisonnables en le cantonnant à la somme de 20.000.000 FCFA.

Sur les dommages et intérêts demandés à titre reconventionnel par CAPITAL FINANCE

Capital Finance sollicite de condamner la requérante à lui verser la somme de 100.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et de dommage et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi des suites de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire sur le fondement des articles 15 et 392 du code de procédure civile ;

Il ya lieu de relever que l'action de KAANI SERVICE a été déclarée fondée, que CAPITAL FINANCE a manqué à son

obligation de renseignement.

KAANI SERVICE est fondée à l'assigner devant la juridiction compétente pour la faire supporter son erreur.

Il échet, de rejeter en conséquence de rejeter demandes reconventionnelles en contestation de saisie comme mal fondées en droit.

Il y a lieu donc de rejeter cette demande de CAPITAL FINANCE tendant à distraire la religion de la juridiction des Céans.

Sur l'exécution provisoire

Il est constant en l'espèce que l'attitude de Capital Finance a été jugée totalement contraire aux dispositions des articles 38 et 156 de l'AU/PSR/VE de sorte que l'absence de déclaration n'a pas permis à KAANI SERVICE de poursuivre utilement les opérations de saisie.

Dès lors, l'exécution provisoire sollicitée se justifie et doit par conséquent être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- En la forme ;
 - . Rejette la demande de sursis à statuer formulée par Capital Finance ;
 - . Déclare recevable l'action introduite pour le compte de la société KAANI SERVICE par Monsieur Idé Sébangou ;
- Au fond

- . Constate que capital finance ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE ;
- . Condamne capital finance à payer les causes de la saisie, soit un montant de quatre cent trente-neuf millions sept cent soixante-quinze mille quarante-quatre (439.775.044) FCFA à KAANI SERVICE ;
- . Condamne en outre capital finance à payer la somme de vingt (20) millions à titre de dommages et intérêts à KAANI SERVICE ;
- . Rejette la demande reconventionnelle de dommages et intérêts formulée par capital finance ;
- . Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé. **LE PRESIDENT ET LEGREFFIER**

Suivent les signatures :

POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 1^{er} Avril 2022

LE GREFFIER EN CHEF P.I